



MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE



MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

**Le Recteur de l'académie de Guadeloupe, Chancelier des universités, directeur académique  
des services de l'éducation nationale**  
**La Rectrice de l'académie de la Martinique, Chancelière des universités, directrice académique  
des services de l'éducation nationale**

- Vu le code de l'éducation, notamment ces articles L712-2, L719-7, L781-1 et L781-2 ;
- Vu le décret n°2010-1035 du 1er septembre 2010 relatif à la durée des mandats des dirigeants et au fonctionnement des organes de direction de certains des établissements publics de l'Etat, notamment son article 6 ;
- Vu la délibération de la réunion des élus du Conseil d'Administration de l'Université des Antilles et de la Guyane du 25 janvier 2013 portant élection de Madame Corinne MENCE-CASTER en qualité de Présidente de l'Université des Antilles et de la Guyane ;
- Vu la loi n° 2015-737 du 25 juin 2015 portant transformation de l'université des Antilles et de la Guyane en université des Antilles, ratifiant et modifiant l'ordonnance n°2014-806 du 17 juillet 2014 modifiant le chapitre unique du titre VIII du livre VII de la troisième partie du code de l'éducation relatif aux dispositions applicables à l'université des Antilles et de la Guyane pour y adapter le titre V de la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche ;

Considérant la démission de Madame Corinne MENCE-CASTER des fonctions de Présidente de l'université des Antilles à compter du 01 septembre 2016 à 00h00,

#### **ARRÊTENT :**

**Article 1 :** est nommé administrateur provisoire de l'université des Antilles à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016 et jusqu'à l'élection d'un président :

Monsieur Jacky NARAYANINSAMY,  
Maître de conférences en mathématiques à l'université des Antilles

**Article 2 :** l'administrateur provisoire dispose de l'intégralité des pouvoirs attachés aux fonctions de président. Il peut déléguer sa signature dans les mêmes conditions que le titulaire des fonctions. Il est notamment chargé de l'organisation des élections.


**Article 3 :** les fonctions d'administrateur provisoire cessent de plein droit le jour de l'élection d'un nouveau président sans qu'il soit nécessaire de prendre un acte spécial à cet effet.

**Article 4** : le présent arrêté sera affiché dans l'ensemble des composantes et services de l'université et publié sur son site Internet.

**Article 5** : les secrétaires généraux des académies de Guadeloupe et de Martinique ainsi que le directeur général des services de l'université sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Abymes, le 31 août 2016

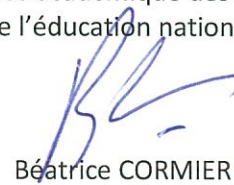
Le Recteur de l'académie de la Guadeloupe,  
Chancelier des universités,  
Directeur des académique des services  
de l'éducation nationale



Camille GALAP



La Rectrice de l'académie de la Martinique,  
Chancelière des universités,  
Directrice académique des services  
de l'éducation nationale



Béatrice CORMIER

